

VS_GERICHTE S1 14 125 vom 29. Juni 2015

VS Kantonsgericht, 2015-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 14 125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_14_125)

FR: VS_GERICHTE S1 14 125 du 29 juin 2015

IT: VS_GERICHTE S1 14 125 del 29 giugno 2015

Regeste

RVJ / ZWR 2016 105 Assurance-invalidité Invalidenversicherung ATC (Cour des assurances sociales) du 29 juin 2015, X. c. Office cantonal AI du Valais - TCV S1 14 125 Notion du revenu sans invalidité (art. 16 LPGGA et 28a LAI) - Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide, en fonction de ses connaissances professionnelles et des cir-constances personnelles (consid. 4.2). - Le revenu doit être évalué en principe en fonction du salaire réalisé en dernier lieu pour l'assuré avant l'atteinte à la santé et en tenant compte de l'évolution des salaires (consid. 4.2). Begriff des Valideneinkommens (Art. 16 ATSG und Art. 28a IVG) - Als hypothetisches Valideneinkommen gilt das Einkommen, das die versicherte Person im massgebenden Zeitpunkt überwiegend wahrscheinlich erzielen würde, wenn sie nicht invalid geworden wäre. Dabei sind ihre beruflichen Kenntnisse und die persönlichen Umstände zu berücksichtigen (E. 4.2). - Das Einkommen ist grundsätzlich anhand des zuletzt vor der Gesundheitsschädi-

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la LAI n'y déroge expressément. Remis à la poste le 20 juin 2014, le présent recours, dirigé contre la décision datée du 19 mai 2014, a été interjeté dans le délai légal de 30 jours (art. 60 LPGGA) devant

- 6 - l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

En l'occurrence, le litige porte sur le revenu hypothétique (sans invalidité) retenu par l'intimé pour calculer le degré d'invalidité de la recourante. Ainsi ce revenu doit-il être déterminé sur la base de l'activité initiale de la recourante (coiffeuse) ou de celle résultant du reclassement réussi (employée de commerce) ?

E. 3

La décision entreprise expose correctement les règles légales et la jurisprudence sur la notion d'invalidité (art. 6, 7 et 8 LPGGA), son évaluation et le degré de cette dernière ouvrant le droit à une rente (art. 16 LPGGA et art. 28 LAI), de sorte qu'il suffit d'y renvoyer. 4.1

Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu qu'un assuré aurait pu réaliser s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue, doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 consid. 4.1, 128 V 174). 4.2 Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide, en fonction de ses connaissances professionnelles et des circonstances personnelles. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 134 V 322 consid. 4.1, 129 V 222 consid. 4.3.1 et les références; Ulrich Meyer, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], Zurich 2010, ad art. 28a LAI, p. 300 ss). S'il n'est pas possible de se fonder sur le dernier salaire réalisé en raison de circonstances particulières ou que celui-ci ne peut pas être déterminé faute

- 7 - de renseignements ou de données concrètes, il faut se référer à des valeurs moyennes ou des données tirées de l'expérience. Le recours aux données statistiques résultant de l'ESS suppose aussi de prendre en considération l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles qui peuvent le cas échéant avoir une répercussion sur le revenu (arrêt U 243/99 du 23 mai 2000; cf. aussi arrêt B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2, in REAS 2004 p. 239). 4.3 Selon la recourante, l'administration aurait retenu à tort un revenu hypothétique de coiffeuse considérant que depuis son reclassement couronné de succès, elle avait pu reprendre une nouvelle activité d'employée de commerce à plein temps (du 1er octobre 2009 au 7 juin 2013, date de la réception de la demande de prestation AI) et que l'intimé lui a, par décision du 6 octobre 2009, reconnu un degré d'invalidité de 0%. A son avis, il convient dès lors de comparer les circonstances (et donc revenu) existant lors de l'entrée en force de la dernière décision (du 6 octobre 2009) reposant sur un examen matériel du droit à la rente avec celles qui existaient au moment où la décision contestée a été prise (art. 17 LPGGA). De son côté, l'intimé s'est référé à la définition du revenu hypothétique, soit celui qu'une personne valide aurait, selon le principe de la vraisemblance prépondérante, effectivement pu réaliser au moment de la naissance du droit à la rente si elle était restée en bonne santé. Il a, par conséquent, considéré que sans son atteinte à la santé intervenue en 2004, elle aurait continué son activité de coiffeuse indépendante, de sorte que c'est le revenu de cette activité qui correspondrait au revenu hypothétique. Il ressort des constatations de la Cour de céans que le diagnostic de la sclérose en plaques dont souffre la recourante a été posé en 2004, qu'à l'issue de son reclassement réussi en octobre 2009 elle souffrait toujours de cette maladie et qu'actuellement c'est bien cette même pathologie qui est à l'origine de son incapacité de travail partielle de 50%. Par conséquent, le revenu sans invalidité ne saurait être déterminé en fonction du revenu concrètement obtenu par la recourante depuis qu'elle travaille en qualité d'employée de commerce,

puisque ce salaire correspond à celui que l'assurée gagne dans une activité qu'elle a commencée après la survenance de l'atteinte à la santé (arrêt 9C_910/2010 du 7 juillet 2011). Dès lors, le revenu sans invalidité retenu par l'intimé et correspondant à celui d'une activité de coiffeuse n'est pas critiquable. 5.1 Eu égard à ce qui précède, c'est donc à juste titre que l'intimé s'est basé sur un revenu hypothétique correspondant à celui de l'activité initiale de coiffeuse de la

- 8 - recourante. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision du 19 mai 2014 confirmée. 5.2 Les frais de justice par 500 fr. sont mis à la charge de la recourante et compensés avec son avance (art. 69 al. 1bis LAI). La recourante qui succombe n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais par 500 francs sont mis à la charge de X_____.

Sion, le 29 juin 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.